

GE_GERICHTE ACJC/1450/2020 vom 8. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1450_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1450/2020 du 8 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1450/2020 del 8 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'adoptant étant de nationalité française, la cause présente un élément d'extranéité. La France et la Suisse sont toutes deux parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Toutefois, cette convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant, soit après son adoption, soit en vue d'une telle adoption (art. 2). Cette situation ne correspond pas au cas d'espèce, qui est par conséquent régi par les dispositions de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP). En l'espèce, l'adoptant étant domicilié à Genève, la Cour de justice est compétente pour statuer sur la requête (art. 120 al. 1 let. c LOJ). Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2

2.1.1 L'adoption d'un mineur requiert le consentement de son père et de sa mère (art. 265a al. 1 CC). Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (art. 265a al. 2 CC). Ce consentement est à la fois une condition fondamentale de l'adoption (qui a un caractère d'ordre public, si bien

- 4/6 -

C/5073/2019 qu'une adoption prononcée à l'étranger sans consentement des père et mère ne pourrait pas être reconnue en Suisse : ATF 120 II 87) et un droit subjectif des père et mère de l'enfant. Le droit de consentir à l'adoption est un effet du lien juridique de filiation, et non pas une prérogative dépendant de l'autorité parentale. Le consentement du père juridique qui ne détient pas l'autorité parentale est par conséquent également requis (GUILLIOD/BURGAT, Droit des familles, 5ème éd. n. 162). 2.1.2 Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). L'absence de consentement du père ou de la mère de l'enfant empêche en principe le prononcé de son adoption. Quand cette absence résulte toutefois de certaines circonstances objectives, l'art. 265c CC permet de prononcer l'adoption en faisant abstraction du consentement du père ou de la mère. Est considéré comme "absent depuis longtemps sans résidence connue", le parent dont les proches et les autorités (au terme des recherches qu'on peut raisonnablement leur demander d'effectuer) ont perdu complètement la trace, dans les faits. Une déclaration formelle d'absence au sens des articles 35 ss CC n'est pas requise (GUILLIOD/BURGAT, op. cit. n. 166). Sous l'ancien droit, le fait qu'un parent ne se soit pas

soucié sérieusement de l'enfant constituait un motif de se passer de son consentement à l'adoption. Depuis le 1er janvier 2018, il n'est plus possible de faire abstraction du consentement d'un des parents à l'adoption lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (GUILLIOD/BURGAT, op. cit. n. 166).

E. 2.2

En l'espèce, la condition du consentement du père biologique du mineur B_____ à son adoption par A_____ fait défaut. Il convient par conséquent de déterminer s'il est possible de faire abstraction dudit consentement, en application de l'art. 265c CC. Des trois hypothèses visées par cette disposition, seule la seconde pourrait entrer en ligne de compte dans le cas d'espèce. Toutefois, cette hypothèse implique, pour que l'on puisse retenir qu'un parent biologique est absent depuis longtemps sans résidence connue, que des recherches aient été effectuées afin de tenter de le localiser et que lesdites recherches soient demeurées infructueuses. Or, dans la présente affaire, il est établi qu'aucune démarche n'a été entreprise afin de trouver l'adresse de I_____, la mère s'étant opposée à ce que son consentement à l'adoption de son fils mineur par son époux soit sollicité. Le fait que C_____ ait été vraisemblablement victime de maltraitance de la part de I_____ ne permet toutefois pas de faire abstraction de son consentement à l'adoption du mineur. En l'état actuel du droit, ce n'est qu'en cas d'adoption d'un majeur que l'on peut se

- 5/6 -

C/5073/2019 passer du consentement des parents biologiques, seul leur avis devant être recueilli (art. 266 al. 2 et art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC). La condition du consentement du père biologique à l'adoption faisant défaut, la requête doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions au prononcé de l'adoption sont remplies.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

Le solde de l'avance de frais, en 500 fr., sera restitué à A_____.

* * * * *

- 6/6 -

C/5073/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête d'adoption du mineur B_____, né le _____2004, formée par A_____. Arrête les frais de la procédure à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance de frais, en 500 fr., à A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.